

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 17 AVRIL 2026

Afférents au Comité Syndical	180
En exercice	180
Dont Collège eau potable	30
Qui ont pris part à la délibération	07

L'an deux mille vingt six

et le dix-sept avril

A 9h00 heures, le Comité syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Le Comité Syndical du 10 avril 2026, régulièrement convoqué par courrier du 27 mars 2026 n'ayant atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 17 avril 2026 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de délibérer sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

Date de la convocation
13 avril 2026

Nombre de Membres présents collège affaires communes : 18, collège assainissement non collectif : 12, collège assainissement collectif : 01, collège eau potable : 07. Pouvoirs : collège affaires communes : 00, collège assainissement non collectif : 00, collège assainissement collectif : 00, collège eau potable : 00.

Monsieur DANJOU Dominique est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Date d'affichage
13 avril 2026

MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA REGIE « EAU POTABLE »

Objet de la Délibération

MODIFICATION REGLEMENT REGIE « EAU POTABLE »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2019-24 du Comité syndical instaurant le règlement de service de la Régie « eau potable » et la délibération n°2022-22 le modifiant,

Considérant la modification des redevances de l'agence de l'eau et la nécessité de modifier certains articles du règlement du service, afin de le mettre en cohérence avec ces redevances et d'effectuer quelques corrections,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical accepte les modifications du règlement du Service de la Régie « eau potable » telles que jointes en annexe à la présente.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

VOTE :

POUR : 07
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2026-16**

après dépôt en Sous
Préfecture

Le 20 avril 2026 et publication ou notification
Le 20 avril 2026



Le Président,

Jean-Pol RICHELET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 008-240800912-20260417-C202616-DE



Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 008-240800912-20260417-C202616-DE

.....Erreur ! Signet non défini.

ARTICLE 1 -	LE SERVICE DE L'EAU	4
Article 1.1 :	La qualité de l'eau fournie	4
Article 1.2 :	Engagements du service de l'eau	4
Article 1.3 :	Obligations de l'utilisateur / de l'abonné relatives aux règles d'usage de l'eau et des installations	4
Article 1.4 :	Interruptions du service ou restrictions de consommation.....	5
Article 1.5 :	Modifications des conditions de distribution.....	5
Article 1.6 :	La défense incendie	5
ARTICLE 2 -	LE CONTRAT D'ABONNEMENT	5
Article 2.1 :	Les signataires du contrat	5
Article 2.2 :	Les obligations du propriétaire	5
Article 2.3 :	Cas des immeubles collectifs.....	6
Article 2.4 :	Cas des branchements de chantier	6
Article 2.5 :	La souscription du contrat	6
Article 2.6 :	La résiliation du contrat	6
ARTICLE 3 -	LA FACTURE.....	6
Article 3.1 :	Descriptif de la facture	7
Article 3.2 :	Catégories d'utilisateurs.....	7
Article 3.3 :	La redevance consommation eau potable	7
	<i>Cas particulier des exploitations agricoles à but d'élevage.....</i>	<i>7</i>
Article 3.4 :	Facturations diverses	7
Article 3.5 :	Evolution des tarifs.....	7
Article 3.6 :	Modalités de facturation et délais de paiement.....	7
Article 3.7 :	Réclamation sur facture	7
Article 3.8 :	En cas de non-paiement.....	8
ARTICLE 4 -	LA RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU	8
Article 4.1 :	Procédure de collecte des index des compteurs	8
Article 4.2 :	Forfait pour compteur hors d'usage.....	8
Article 4.3 :	Contrôle de votre consommation	8
ARTICLE 5 -	LE BRANCHEMENT	8
Article 5.1 :	Description du branchement	8
Article 5.2 :	Nombre de branchements par habitation	9
Article 5.3 :	La création d'un branchement neuf ou la modification d'un branchement à la demande du propriétaire	9
Article 5.4 :	La modification d'un branchement à l'initiative du service de l'eau.....	10
Article 5.5 :	L'entretien de la partie publique du branchement	10
ARTICLE 6 -	LE COMPTEUR.....	10
Article 6.1 :	Les caractéristiques du compteur.....	10
Article 6.2 :	L'entretien, le renouvellement.....	10
Article 6.3 :	La vérification du compteur.....	10
Article 6.4 :	Cas de fuites au niveau du compteur	10
ARTICLE 7 -	VOS INSTALLATIONS PRIVEES	10

Article 7.1 :	Les caractéristiques de vos installations privées.....	10
Article 7.2 :	L'entretien, le renouvellement.....	11
Article 7.3 :	Le contrôle des installations privées	11
Article 7.4 :	Alimentation en eau ne provenant pas de la distribution publique	11
Article 7.5 :	Fuites après compteur	11
ARTICLE 8 -	PENALITES, POURSUITES	11
ARTICLE 9 -	MEDIATION	12
ARTICLE 10 -	LITIGES	12
ARTICLE 11 -	DISPOSITIONS D'APPLICATION	12
Article 11.1 :	Date d'application.....	12
Article 11.2 :	Modifications.....	12
Article 11.3 :	Clauses d'exécution	12

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 008-240800912-20260417-C202616-DE

Le règlement du service de l'eau désigne le présent document, établi par le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes et adopté par délibération du Comité Syndical. Il définit les obligations et responsabilités mutuelles du service de l'eau et de l'abonné / de l'utilisateur. Le présent règlement est applicable à tous les usagers des communes composant la régie d'eau potable du SSE.

Dans le présent document :

- **« Vous »** désigne l'abonné titulaire d'un contrat d'abonnement, ou l'utilisateur du service c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, utilisant l'eau ; ce peut être un propriétaire, un locataire, une copropriété représentée par son syndic ou un gérant de patrimoine immobilier, une entreprise.
- **« Le service de l'eau »** désigne le service de la régie de l'eau potable du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes assurant la production (captage, pompage, protection du point de prélèvement), le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'approvisionnement en eau potable des usagers desservis par le réseau dans les conditions du présent règlement du service.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 1 - Le service de l'eau

Article 1.1 : La qualité de l'eau fournie

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer les communes concernées de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés dans les mairies des différentes communes concernées et alimentent le rapport annuel sur le prix et la qualité du service présenté au Comité Syndical. Ces résultats officiels sont consultables sur le site Internet suivant :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Article 1.2 : Engagements du service de l'eau.

En livrant l'eau chez vous, le service de l'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents, travaux et interventions obligatoires sur le réseau, purges des réseaux, incendie, inondations, mesures de restriction imposées par le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier du fonctionnement des installations d'eau potable et de la qualité l'eau avec des analyses de terrain complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé ;
- une information régulière sur la qualité de l'eau ; de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- une pression statique minimale de 1 bar au niveau de votre compteur d'eau, sauf pour les immeubles pour lesquels l'implantation rend cette pression de service impossible (dans ce cas, le propriétaire sera chargé de s'équiper d'un surpresseur équipé d'une sécurité manque d'eau et de l'entretenir) ;

Le service de l'eau s'engage à vous assister dans la réalisation de vos démarches administratives et à répondre à toutes vos questions relatives à l'abonnement et à la facturation. Les différents modes d'accueil sont les suivants :

- un accueil physique dans nos locaux au 2 Hameau de Landèves – 08 400 Ballay du Lundi au Vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h.
- un accueil téléphonique au 03.24.71.61.91 (prix d'un appel local) du Lundi au Vendredi de 8h00 à 17h. En dehors de ces horaires, un message vocal vous permettra de laisser un message ou d'accéder à un service téléphonique d'astreinte à n'utiliser qu'en cas d'urgence.
- un service d'envoi de message électronique via le site Internet du SSE (<http://www.ballay-syndicat.com> – rubrique « contact »).

Le service de l'eau s'engage à répondre sous 2 jours ouvrables aux messages laissés sur répondeur téléphonique ou sur messagerie électronique.

Le service de l'eau s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 5 jours francs en réponse à toute demande téléphonique pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous.

Article 1.3 : Obligations de l'utilisateur / de l'abonné relatives aux règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel ; vous ne pouvez pas en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 008-240800912-20260417-C202616-DE

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative la conception du branchement public, l'emplacement de votre compteur et organes connexes, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le(s) dispositif(s) de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- porter atteinte au bon fonctionnement du réseau public de distribution d'eau potable ; tout appareil susceptible d'être à l'origine d'un danger pour le réseau (coups de bélier, vibrations, etc.) doit être immédiatement supprimé ou mis en conformité ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, et notamment les vannes, poteaux et bouches d'incendie ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts ;
- de même, relier entre elles des installations hydrauliques dont les origines d'eau sont différentes, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

Par ailleurs, vous avez obligation d'informer le service de l'eau en cas de possession d'un réseau ou de réservoirs d'eau non potable ; ces installations doivent être entièrement distinctes des installations de distribution d'eau potable mises à votre disposition par le service de l'eau. Vous devez également informer le service de l'eau de toute consommation exceptionnelle (ex : remplissage d'une piscine).

Enfin, vous êtes responsable de vos installations privées de distribution d'eau, et à ce titre il est de votre charge de les entretenir et de les conserver en bon état de marche.

Le non-respect de ces conditions entraîne, outre les pénalités prévues au présent règlement, la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le service de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé par la mise en demeure, votre contrat est résilié, votre compteur démonté et votre branchement supprimé.

Article 1.4 : Interruptions du service ou restrictions de consommation

Pour garantir le bon fonctionnement du service et dans l'intérêt général, la fourniture d'eau peut momentanément être interrompue.

Ces interruptions peuvent être prévisibles et programmées par exemple en cas de purges des réseaux, travaux et interventions obligatoires.

Elles peuvent être non programmées par exemple en cas de casses, accidents, incendie, inondations ou catastrophes naturelles, gel, sécheresse, pollution de l'eau ou difficultés d'approvisionnement faisant l'objet de restrictions voire d'interdiction de consommation d'eau par les services de l'Etat. Dans ces cas, le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable de l'interruption du service ou des perturbations de la fourniture d'eau

Lorsque l'interruption est prévisible, le service de l'eau s'engage à vous informer au minimum 48 heures à l'avance par affichage en mairie, distribution de courrier ou voie de presse.

Pour toute interruption de service d'une durée supérieure à 24 heures consécutives, le service de l'eau s'engage à vous mettre à disposition de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation à raison de 1,5 litres par personne et par jour.

Pendant tout arrêt d'eau, qu'il y ait eu information préalable ou non, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. De même, vous devez prendre les mesures indispensables pour éviter toute détérioration de vos appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau continue ou momentanée.

Article 1.5 : Modifications des conditions de distribution

Dans l'intérêt général le service de l'eau peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées significativement, le service de l'eau vous en avertit.

Article 1.6 : La défense incendie

En cas d'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

En dehors des situations d'incendie, la manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réalisée exclusivement par le service de l'eau, par les services de lutte contre l'incendie ou par les entreprises autorisées par le service de l'eau.

Article 2 - Le contrat d'abonnement

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

Article 2.1 : Les signataires du contrat

Le contrat d'abonnement (voir annexe au présent règlement) est signé par les parties suivantes :

- l'abonné, titulaire du contrat, qui est la personne qui présente la demande d'abonnement, souscrit le contrat, bénéficie du service et en est redevable. Cette personne peut être le propriétaire et/ou l'occupant.
- Le service de l'eau

Article 2.2 : Les obligations du propriétaire

Dans le cas où le propriétaire fait le choix d'être le titulaire du contrat, il est chargé de reventiler les charges sur son ou ses locataire(s), sans que le service de l'eau n'ait à intervenir et sans que celui-ci puisse argumenter son non-paiement du fait du non-recouvrement de la somme due auprès de son ou ses locataire(s).

Article 2.3 : Cas des immeubles collectifs

Pour les immeubles collectifs appartenant à un propriétaire unique (particulier, bailleur social, collectivité...) ou un immeuble en copropriété, en indivision ou en S.C.I., le contrat est accordé par défaut au propriétaire de l'immeuble, au syndic de copropriété, au gérant ou au copropriétaire dûment mandaté la représentant. Toutefois, en application de la loi solidarité et renouvellements urbain (SRU) du 13 décembre 2000, si le propriétaire, le syndic de copropriété, gérant ou copropriétaire a fait une demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et s'il a signé la convention précisant les conditions d'application de l'individualisation proposée par le service de l'eau, un contrat d'abonnement sera attribué à chaque occupant. En cas d'absence de convention signée ou de non-respect des termes de la convention, le service de l'eau peut à tout moment notifier au propriétaire de l'immeuble, au syndic de copropriété, au gérant ou au copropriétaire le retour au régime de souscription d'un contrat unique dont il deviendra automatiquement le titulaire. Le propriétaire se doit également de signaler au SSE tout changement de locataire en indiquant les dates d'entrée et de sortie du logement. En cas de manquement par le propriétaire, ce dernier sera facturé des volumes d'eau consommés entre les dates de référence. Les volumes concernés seront calculés par le biais d'un prorata temporis.

Lors de la mise en place de l'individualisation, le service de l'eau reste responsable des installations jusqu'au compteur général. Les compteurs divisionnaires sont de la responsabilité du propriétaire, du syndic de copropriété, gérant ou copropriétaire. A ce titre, il lui appartient d'en assurer l'achat, l'installation et le remplacement lorsque cela s'avère nécessaire, notamment en cas de dysfonctionnement ou en cas de vétusté. Afin de permettre la relève simultanée des index du compteur général et des compteurs divisionnaires, chaque organe de comptage devra être pourvu d'un système de radiorelève compatible avec le matériel utilisé par le service de l'eau. Ce dernier prendra à sa charge l'équipement ou le remplacement du compteur général.

Article 2.4 : Cas des branchements de chantier

Pour un branchement de chantier ou pour l'utilisation d'eau par toute entreprise ayant des besoins temporaires en eau, sous réserve qu'il ne puisse en résulter d'inconvénient pour le réseau d'eau public géré par le service de l'eau, le contrat est accordé à la personne ou l'entreprise qui présente la demande d'abonnement et souscrit le contrat, le contrat d'abonnement étant un contrat « temporaire » avec une rédaction particulière. En cas de besoin de travaux, un devis sera envoyé en parallèle pour la réalisation du branchement. La fourniture d'eau ne pourra être accordée qu'une fois le contrat et le devis signés.

Un exemple de contrat « temporaire » est reproduit en annexe 2

Article 2.5 : La souscription du contrat

Pour souscrire un « contrat d'abonnement », il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du service de l'eau.

Vous recevez le règlement du service de l'eau et votre contrat d'abonnement.

Il vous est demandé de retourner dans les délais indiqués le double de votre contrat dûment complété et signé par vos soins et par le propriétaire des bâtiments alimentés en eau potable ou de la parcelle en cas de parcelle non bâtie.

La signature de votre contrat, ou le cas échéant le paiement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat, acceptation également du règlement du service de l'eau, et en conséquence ouverture et souscription effective de votre abonnement.

Si la fourniture d'eau nécessite l'ouverture de la vanne de branchement par le service de l'eau, la prestation d'ouverture de la vanne vous est facturée au tarif en vigueur. Dans ce cas, un devis vous est adressé avec le contrat d'abonnement. L'ouverture de la vanne de branchement est réalisée par le service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise en charge sur la conduite de distribution publique, sous un délai maximum de 5 jours ouvrables après la signature du devis, sous réserve que le branchement existant soit fonctionnel et qu'un contrat d'abonnement ait été signé pour ce branchement.

Si le branchement n'est pas fonctionnel et que l'anomalie vient des installations publiques, le service de l'eau procédera aux travaux permettant de rendre le branchement fonctionnel. Si l'anomalie vient des installations privées, le propriétaire devra réaliser les travaux nécessaires.

Votre contrat d'abonnement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux ;
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Votre contrat d'abonnement est établi pour une durée indéterminée sauf demande de résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 20 juin 2018, en cohérence avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les coordonnées du DPO du SSE sont les suivantes :

Centre Départementale de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meurthe et Moselle (CDG 54)

2, allée Pelletier Doisy

54600 Villers-Lès-Nancy

Ligne téléphonique dédiée : 0383674810

Url formulaire de contact : <https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rgpd.aspx>

Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des libertés).

Article 2.6 : La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par courrier avec un préavis de 15 jours en indiquant l'index de solde relevé par vos soins contradictoirement en présence du futur occupant.

Une facture de solde vous est alors adressée. La fermeture de vanne pourra vous être facturée au tarif en vigueur sans que vous ne puissiez vous y opposer.

Ainsi, le contrat n'est pas résilié par le départ de son titulaire de l'immeuble ou du logement occupé. A défaut de demande de résiliation, le titulaire du contrat demeure redevable des factures de son successeur si celui-ci a fait usage de l'eau sans avoir auparavant souscrit une demande d'abonnement.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le contrat n'est pas résilié par le décès de son titulaire. Ses héritiers ou ayants droit demeurent redevables de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement jusqu'à la demande de résiliation.

Article 3 - La facture

Vous recevrez une facture par an, sauf en cas de souscription ou résiliation de contrat en cours d'année pouvant faire l'objet d'une facture spécifique. La facture sera établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur (sauf en cas de défaillance du système de comptage nécessitant l'application d'un forfait dont le calcul est défini dans le présent règlement).

Article 3.1 : Descriptif de la facture

Votre facture comporte deux familles de composantes :

- celles liées aux charges supportées par le distributeur d'eau pour assurer ses missions, à savoir :

- une partie fixe qui couvre les frais d'entretien et de renouvellement de votre compteur, l'entretien de votre branchement, la relève de votre compteur, l'établissement et l'envoi des factures d'eau. Lorsque la prise d'effet ou lorsque la cessation de l'abonnement intervient en cours d'année, il est fait application de la règle du prorata temporis pour la facturation de l'abonnement. L'unité de fractionnement prise en compte est le jour ;
- une partie variable, fonction du volume d'eau consommé, qui couvre tous les frais nécessaires à l'exécution du service, notamment ceux liés au captage, au transport, au traitement, au stockage, au pompage, à la distribution de l'eau potable et au contrôle de sa qualité.

- celles perçues et reversées à l'Agence de l'Eau, à savoir trois parties variables en fonction du volume d'eau : la « redevance prélèvement », la « consommation d'eau potable » et la contre-valeur « performance des réseaux ».

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Si vous disposez de plusieurs compteurs, chaque compteur fera l'objet d'un contrat d'abonnement et d'une part fixe.

Si vous disposez de plusieurs compteurs sur une même commune, chaque compteur fera l'objet d'un contrat d'abonnement, une seule facture regroupant l'ensemble des contrats d'abonnement sur cette même commune vous sera envoyée.

Article 3.2 : Catégories d'usagers

Compte-tenu du caractère rural du territoire de la régie du SSE, de l'utilisation spécifique et des niveaux de consommation qui sont ceux des exploitants agricoles, sont distinguées 2 catégories d'usagers :

- Catégorie 1 : exploitants agricoles
- Catégorie 2 : tous les autres usagers

La dégressivité sur la part variable n'est appliquée que sur la seule catégorie « exploitants agricoles ».

Article 3.3 : La redevance consommation eau potable

La « redevance consommation eau potable » versée à l'Agence de l'Eau est appliquée aux volumes d'eau utilisés à des fins domestiques. En sont exonérés les établissements industriels redevables directement de l'Agence de l'Eau, les activités d'élevage, les volumes vendus à d'autres services d'eau potable, les volumes comptabilisés par des compteurs municipaux à usage d'arrosage ou de défense incendie et les volumes utilisés pour les chantiers du BTP.

Cas particulier des exploitations agricoles à but d'élevage

Le volume d'eau utilisé pour les exploitations agricoles à but d'élevage ne peut être exonéré de la redevance « consommation d'eau potable » que s'il fait l'objet d'un comptage spécifique, conformément à la circulaire n°6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevances prévues aux articles L.213-10-1 et suivants du code de l'environnement.

La pose d'un comptage spécifique à l'exploitation peut être réalisée par le service de l'eau à la demande de l'abonné. Dans ce cas, un deuxième compteur distinct du compteur initial sera posé en limite de propriété, les travaux étant à la charge du demandeur. Le nouveau compteur sera alors propriété du service de l'eau et fera l'objet d'un contrat d'abonnement. Les travaux nécessaires en aval du compteur permettant la séparation des volumes domestiques et non domestiques incombent à l'abonné, le service de l'eau pouvant procéder à une vérification de la bonne séparation des deux types de volumes.

Si l'abonné est propriétaire du compteur permettant la mesure des volumes propres à l'exploitation agricole, l'abonné dispose d'un délai maximum de 15 jours après la relève du compteur principal, effectuée par le service de l'eau, pour communiquer l'index du compteur spécifique à l'exploitation. En l'absence de réception de ce relevé après ce délai, le service de l'eau appliquera la redevance « consommation d'eau potable » sur l'ensemble du volume mesuré par le compteur principal.

Article 3.4 : Facturations diverses

D'autres factures relatives à des prestations complémentaires effectuées à votre demande par les agents du service de l'eau peuvent vous être adressées : fermeture d'un branchement, ouverture d'un branchement, relevé d'un index en dehors des relevés réguliers, ...

Article 3.5 : Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision du collège « eau potable » du Comité Syndical, pour la part qui lui est destinée ;
- par décision des organismes publics concernés (Agence de l'eau), ou par voie législative ou réglementaire, pour les composantes qui leur sont destinées.

Toute information sur les tarifs est disponible auprès du service de l'eau.

Article 3.6 : Modalités de facturation et délais de paiement

Le paiement doit être effectué dans le respect des dates précisées sur la facture.

Vos parties fixes et variables sont facturées à terme échu.

En plus des moyens de paiement classiques (TIP, chèques, etc.), l'abonné peut demander le règlement de sa facture par la mise en place de la mensualisation. Cette dernière débutera dès le 1er janvier de l'année suivant la demande. Les prélèvements s'étaleront sur une période de 10 mois avec une régularisation sur le 11ème mois. La mise en place de la mensualisation ne pourra se faire qu'après signature par l'utilisateur et la Régie du contrat de mensualisation correspondant.

Article 3.7 : Réclamation sur facture

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 008-240800912-20260417-C202616-DE

Si vous souhaitez porter réclamation sur une facture, il vous appartient de saisir par écrit uniquement le service de l'eau, impérativement dans le mois suivant la réception de la facture. La réclamation n'est pas suspensive de règlement. Au-delà de ce délai, vous risquez de vous voir opposer des recouvrements contentieux avec frais supplémentaires.
En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude, d'une régularisation de la facture.

Article 3.8 : En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, les services du Trésor Public engagent une procédure de relance puis de recouvrement contentieux.

Article 4 - La relève de votre consommation d'eau

Article 4.1 : Procédure de collecte des index des compteurs

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an.

Il peut être réalisé manuellement par visualisation directe du totalisateur du compteur ou à distance par rapatriement de l'index de consommation par radio relève. En cas de distorsion cependant, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi.

Dans le cas d'un relevé par visualisation directe du totalisateur du compteur, vous serez prévenu au moins 10 jours en avance par distribution de courrier. Vous devez, pour cela, permettre l'accès et la lecture de votre compteur aux agents chargés du relevé de celui-ci. Si le regard de comptage n'est pas étanche et rempli d'eau, vous devez en effectuer la vidange afin de permettre la lecture du compteur. Si le tampon ne peut être soulevé ou s'avère dangereux, vous devez le mettre en conformité.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre compteur par ses moyens propres, il vous laisse sur place un « avis de passage » à compléter en y indiquant l'index de votre compteur et à renvoyer dans un délai maximal de 5 jours ouvrés au service de l'eau.

Si vous n'avez pas renvoyé l'avis de passage dans le délai indiqué, votre consommation est estimée sur la base de celle de l'année précédente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé de l'année suivante.

Si lors du relevé de l'année suivante, votre index ne peut toujours pas être lu, l'agent dépose à nouveau un « avis de passage » à renvoyer dûment rempli dans le même délai.

Si celui-ci n'est pas retourné à temps, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période précédente majorée de 50 %. Cette majoration sera reconduite d'année en année jusqu'à la récupération de l'index réel.

Si le compteur n'est pas accessible 2 années de suite pour cause d'inaccessibilité, le service de l'eau peut prendre l'initiative de procéder aux opérations de nettoyage nécessaire (exemple : nettoyage d'un regard plein de terre). Les frais de nettoyage vous seront alors facturés.

Article 4.2 : Forfait pour compteur hors d'usage

En cas de panne ou de défaillance du compteur constatée par le service de l'eau sur la période en cours, un forfait est calculé sur la base de la moyenne des trois dernières consommations facturées sans anomalie constatée.

Le forfait peut être toutefois établi par un calcul différent à déterminer au cas par cas dans les situations suivantes :

- changement d'abonné durant les 3 dernières années ;
- différences significatives entre les volumes facturés sur les 3 dernières années.

Article 4.3 : Contrôle de votre consommation

Il vous est conseillé de contrôler régulièrement vous-même la consommation indiquée à votre compteur en vous assurant par de fréquentes lectures qu'il n'existe pas de variations anormales de votre consommation susceptibles d'être provoquées par des fuites.

Article 5 - Le branchement

On appelle « branchement » la canalisation et ses équipements depuis le robinet de prise en charge sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur.

Article 5.1 : Description du branchement

Le branchement type comprend les éléments suivants successifs (de l'amont vers l'aval) :

Partie publique du branchement appartenant au service de l'eau :

1. le robinet de prise en charge sur la conduite de distribution publique que seul le service de l'eau est habilité à manœuvrer ;
2. la canalisation située en domaine public ;
3. les équipements suivants situés dans un regard isotherme fourni par le distributeur d'eau et placé en limite de propriété côté domaine public :
 - le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant le compteur) ;
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage et équipé d'un module de radio-relève.

Partie privée du branchement située dans le regard isotherme et appartenant au propriétaire (qui commence au-delà du joint situé après le compteur) :

- le regard isotherme ;
- le clapet anti-retour et purgeur. Il est installé par le service des eaux lors de la mise en place d'un nouveau branchement, mais une fois installé, il appartient au propriétaire qui assure son entretien et surveille son bon fonctionnement. Pendant les 2 mois suivant son installation, en cas de défaillance qui ne serait pas liée à une mauvaise utilisation, le service des eaux prend en charge son remplacement ou les volumes consommés en cas de fuite au niveau de cet équipement. Dans ce cas, la consommation est

calculée selon un forfait conformément aux règles du présent règlement applicables en cas de défaillance d'un compteur. Passé les 2 mois, le propriétaire prend à sa charge les frais d'entretien ou de remplacement du clapet/purgeur ainsi que les volumes consommés en cas de fuite au niveau de cet équipement, il ne pourra en aucun cas supprimer cet équipement ;

- Pour tout branchement présentant un risque de retour d'eau non potable, issue d'un puits ou d'eau de pluie, un dispositif de protection contre les retours d'eau (de type gros clapet ou disconnecteur) devra être installé. Il est à la charge du propriétaire. Ce dispositif est à installer après le système de comptage sans exigences particulières quant à son éloignement par rapport au compteur, mais en tout état de cause sans piquage entre le compteur et ce dispositif. Celui-ci fait partie de votre réseau privé et devra être entretenu par vos soins par le biais d'un contrat de maintenance auprès d'un prestataire agréé.

Tout équipement en aval des éléments précités fait également partie des installations privées.

Article 5.2 : Nombre de branchements par habitation

Un immeuble n'est desservi que par un seul branchement en dehors des immeubles collectifs et des habitations incluant une exploitation agricole ou une autre activité non domestique.

Chaque fois qu'une propriété est divisée par suite de vente, de partage, de donation ou de toute autre cause, et même sans que cela soit stipulé dans les actes, chaque nouveau propriétaire est tenu impérativement de prendre toutes dispositions utiles pour que sa propriété soit desservie par un branchement individuel et que soient en conséquence supprimées toutes les canalisations susceptibles d'assurer une continuité de l'alimentation en eau d'un lot à l'autre.

La mise en conformité des installations avec les dispositions de l'alinéa ci-dessus doit intervenir dans un délai de six mois à dater de la signature des actes ou de la mise en demeure par le service de l'eau.

Tant que cette mise en conformité n'a pas été réalisée, le propriétaire du lot sur lequel se trouve le compteur est seul tenu pour redevable de l'intégralité des consommations.

Article 5.3 : La création d'un branchement neuf ou la modification d'un branchement à la demande du propriétaire

La demande :

Une demande de branchement neuf ou de modification d'un branchement ne peut être effectuée que par un propriétaire, un syndic de copropriété, un gérant ou copropriétaire dûment mandaté (les demandes par des locataires ne pourront être traitées).

Les travaux sont réalisés par le service de l'eau, à la charge du demandeur. La demande de branchement doit être adressée par écrit sur la base d'un formulaire transmis sur simple demande auprès de nos services. Elle peut se faire :

- par courrier adressé à Mr Le Président du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes, 2 Hameau de Landèves, 08400 Ballay ;
- par message électronique via le site Internet du SSE (<http://www.ballay-syndicat.com>, rubrique «contact») ; voir création adresse mail spécifique
- par dépôt du formulaire, sur rendez-vous, dans nos locaux au 2 Hameau de Landèves – 08400 Ballay du Lundi au Vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h (15h30 le Vendredi).

La réponse à la demande :

A partir de la réception de la demande par le service de l'eau, un rendez-vous de terrain est programmé avec le demandeur, le service de l'eau propose un rendez-vous au maximum 2 semaines après la demande, puis envoie le devis sous un délai d'une semaine après le rendez-vous.

Pour la création d'un nouveau branchement, le devis est accompagné d'un contrat d'abonnement et du règlement du service de l'eau. Le devis inclus le prix de la fourniture et de la pose d'un premier système de comptage à la charge du demandeur.

Avant de raccorder définitivement un immeuble, le service de l'eau peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Si la parcelle à alimenter ne se situe pas dans une zone urbanisable ou ne dispose pas de certificat d'urbanisme, le service de l'eau peut refuser le raccordement en eau potable de la parcelle.

Le délai de réalisation des travaux :

Les travaux sont réalisés sous un délai de 4 semaines à partir de la réception par le service de l'eau du devis et du contrat d'abonnement dûment signés.

Les travaux de création d'un branchement neuf :

Les travaux sont réalisés exclusivement par le service de l'eau ou par une entreprise mandatée par lui et sous sa responsabilité.

Ils sont réalisés après commun accord sur l'emplacement du regard de comptage. La canalisation de branchement suit en général le chemin le plus court depuis la conduite de distribution jusqu'à la limite de propriété.

Cas particulier des branchements nécessitant une extension de réseaux :

Si le réseau principal ne passe pas devant la propriété du demandeur, une extension du réseau peut être nécessaire. Le délai de réalisation du devis et des travaux peut alors être augmenté.

Si cette extension de réseau n'était pas prévue dans le programme de travaux, qu'elle ne fait pas l'objet d'une taxe d'aménagement ou d'une PVR établie avant 2015 et en fonction de l'urbanisation future du secteur concerné, elle pourra, pour tout ou partie, être à la charge financière du demandeur.

En cas de taxe d'aménagement ou de PVR établie par la commune avant 2015, les travaux nécessaires à la desserte en eau potable des parcelles concernées ne seront pas facturés et les dispositions de la taxe d'aménagement ou de la PVR seront appliquées.

Si le temps de séjour dans la canalisation ne permet pas au service de l'eau d'assurer la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation, le demandeur en sera informé et un contrat spécifique de fourniture d'eau non potable sera proposé.

Les travaux de modification d'un branchement :

Des modifications de branchement peuvent être opérées si le propriétaire ou la copropriété en fait la demande. Les travaux sont à la charge du demandeur.

Si un propriétaire souhaite déplacer le compteur, la seule possibilité qui lui est proposée est la mise en place, à ses frais, d'un compteur dans un regard isotherme en limite de propriété.

Article 5.4 : La modification d'un branchement à l'initiative du service de l'eau

À tout moment, le service de l'eau se réserve le droit de réaliser des travaux de modification de branchement à ses frais (changement de section du branchement, mise en place d'un regard en limite de propriété...), sans que l'abonné ni le propriétaire ne puisse s'y opposer.

Article 5.5 : L'entretien de la partie publique du branchement

Le service de l'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation de la partie publique du branchement, non compris les frais résultants d'une faute de l'abonné / de l'utilisateur.

L'occupant est chargé de la garde et de la surveillance de la partie publique du branchement située en domaine privé. En conséquence, toute fuite sur cette portion du branchement doit être immédiatement signalée au service de l'eau. Le branchement doit être maintenu dans un environnement dans lequel il ne risque pas de geler.

Dans le cas contraire, en cas de casse ou de fuite sur la partie publique du branchement située en domaine privée, le propriétaire en est responsable. Les frais liés à la réparation ou résultant de la casse ou de la fuite pourront lui être facturés.

Article 6 - Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer le volume d'eau que vous consommez.

Article 6.1 : Les caractéristiques du compteur

Les compteurs d'eau sont la propriété du service de l'eau.

Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le service de l'eau le remplace par un compteur d'un calibre approprié.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde et qui devez le maintenir hors gel et le laisser accessible et dans un environnement propre, même si le compteur est situé dans un regard mis en place par le service de l'eau.

Article 6.2 : L'entretien, le renouvellement

À tout moment, le service de l'eau peut remplacer votre compteur par un compteur équivalent, notamment s'il le juge défectueux ou usagé. Dans ce cas, le service de l'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service de l'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- ses dispositifs de protection ont été enlevés ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (gel, incendie, introduction de corps étrangers, retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.

Article 6.3 : La vérification du compteur

Le service de l'eau peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

En cas de consommation anormale, vous pouvez demander la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le service de l'eau. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications définies dans la réglementation en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Dans le cas contraire, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

Article 6.4 : Cas de fuites au niveau du compteur

Il vous appartient de signaler au service de l'eau dans les plus brefs délais toute fuite constatée sur le compteur, le robinet d'arrêt ou sur les joints. Des agents du service de l'eau interviennent alors pour la réparation.

Dans le cas d'une fuite au niveau du joint à l'aval du compteur, vous pouvez demander par écrit un remboursement de votre consommation. La demande sera étudiée au cas par cas.

Dans le cas d'un remboursement, le volume facturé est calculé selon un forfait conformément aux règles du présent règlement applicables en cas de défaillance d'un compteur.

Article 7 - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du joint aval du compteur. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situées au-delà du joint aval du compteur général de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Article 7.1 : Les caractéristiques de vos installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix, en dehors du clapet/purgeur mis en place par le service de l'eau.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. En particulier, la mise en place d'un surpresseur sans bache tampon et en direct sur le réseau de distribution est interdite.

Article 7.2 : L'entretien, le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent à l'abonné / l'utilisateur. Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par la nature ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 7.3 : Le contrôle des installations privées

Le service de l'eau se réserve expressément le droit de vérifier à tout moment la conformité de vos installations intérieures avec les prescriptions du présent règlement. Vous devez faciliter ces opérations.

Le service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Notamment, il peut demander l'installation d'un dispositif anti-bélier en cas de besoin.

Le service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues non conformes.

Article 7.4 : Alimentation en eau ne provenant pas de la distribution publique

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage, autres...), vous devez en avvertir le service de l'eau ainsi que votre mairie via le formulaire CERFA n°13837. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite sauf si vous disposez d'un disconnecteur qui doit être déclaré au service de l'eau, entretenu et faire l'objet d'un contrôle annuel et/ou semestriel par un organisme agréé conformément à la réglementation. Le service de l'eau peut à tout moment vérifier que votre disconnecteur est bien entretenu et fait l'objet de contrôles. Le cas échéant, il peut vous imposer de couper sans délai la communication entre vos canalisations privées et celles de la distribution publique.

Article 7.5 : Fuites après compteur

Vous devez contrôler régulièrement vous-même la consommation indiquée à votre compteur en vous assurant par de fréquentes lectures qu'il n'existe pas de variations anormales de votre consommation susceptibles d'être provoquées par des fuites. De ce fait, vous n'êtes pas fondé à demander une réduction sur consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

Cependant, si vous deviez faire face à une très importante consommation d'eau avérée et résultant d'une fuite constatée après compteur, conformément à la loi 2011-525 du 17 mai 2011 dite « loi Warsmann », le service de l'eau plafonnera votre facture à 2 fois la consommation moyenne sur les 3 derniers relevés, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- La demande de dégrèvement doit être effectuée par courrier adressé à Monsieur Le Président du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes, 2 Hameau de Landèves, 08400 Ballay dans un délai d'un mois à compter de l'information de la part du service des eaux ou à défaut, à compter de la réception de la facture ;
- La fuite doit se situer dans un local d'habitation ;
- la fuite d'eau doit se situer sur une canalisation après le compteur ;
- les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas prises en compte ;
- la fuite doit être réparée dans les meilleurs délais (maximum un mois après information reçue du service des eaux) ;
- l'abonné doit fournir au service de l'eau une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite et la date de réparation.

Article 8 - Pénalités, poursuites

Si vous contrevenez à une ou plusieurs prescriptions du présent règlement, le service de l'eau peut vous mettre en demeure de respecter la ou les prescriptions concernées sous un délai fixé.

Si vous ne respectez pas la mise en demeure du service de l'eau dans le délai fixé, une pénalité journalière d'un montant de 10 m3 d'eau toutes composantes cumulées vous est facturée par jour de retard.

D'autre part, les pénalités suivantes peuvent être appliquées, éventuellement de façon cumulative, en plus de la facturation de frais de réparation du matériel détérioré, y compris aux personnes n'ayant pas souscrit de contrat :

- compteur, module de radio relève ou robinet d'arrêt démonté, détérioré ou déplacé, ou clapet enlevé, par toute personne étrangère au service de l'eau : pénalité forfaitaire de 30 m3 d'eau toutes composantes du prix de l'eau vous seront appliquées ;
- manipulations du compteur dans le but de fausser le relevé (ex : compteur ayant été retourné, déplacé pour ne compter qu'une partie du volume,...) : pénalité forfaitaire de 100 m3 d'eau toutes composantes du prix de l'eau vous seront appliquées ;
- introduction de substances indésirables dans votre branchement : poursuites judiciaires ;
- alimentation non autorisée sur le réseau (s'applique notamment aux entreprises qui prélèvent sans autorisation de l'eau sur les hydrants réservés à la défense incendie) : pénalité forfaitaire de 500 m3 d'eau toutes composantes du prix de l'eau vous seront appliquées ;
- manœuvre des organes du réseau public : pénalité forfaitaire de 100 m3 d'eau toutes composantes du prix de l'eau vous seront appliquées.

Les constats sont toujours faits par un agent du service de l'eau, en votre présence ou non. Une notification écrite vous sera adressée.

Article 9 - Médiation

Vous avez la possibilité d'un recours à un dispositif de médiation conforme aux exigences fixées par le code de la consommation en cas de litige, seulement si vous avez tenté, au préalable, de résoudre ce litige directement auprès du service de l'eau par une réclamation écrite. Le médiateur peut être saisi par courrier postal simple accompagné d'une copie des documents justificatifs du litige.

Article 10 - Litiges

Vous ou le service de l'eau peuvent saisir les tribunaux compétents si un litige n'est réglé ni à l'amiable, ni via la médiation.

Article 11 - Dispositions d'application

Article 11.1 : Date d'application

Le présent règlement est applicable au 01/01/2020. Tout règlement antérieur, et notamment tout règlement communal de l'une des communes ayant transféré sa compétence eau potable au Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardennes, est abrogé de fait.

Le paiement par un abonné de sa première facture d'eau ou la signature d'un contrat après cette date d'application vaut de sa part acceptation des conditions du présent règlement.

Le règlement est disponible auprès de nos services sur simple demande et consultable sur le site Internet du SSE.

Article 11.2 : Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le collège « eau potable » du Comité Syndical, vous serez alors informé de ces modifications.

Article 11.3 : Clauses d'exécution

Le Président, les maires, le Directeur, le trésorier, les agents du Service de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui vous sera communiqué à votre demande.

Version délibérée et votée par le Collège « eau potable » lors du Comité Syndical du 09/12/2022

Monsieur le Président du SSE

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 008-240800912-20260417-C202616-DE